

Mairie de GÉMENOS  
73420  
Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil  
Municipal N° 12 du 29/06/2020  
GÉMENOS, le 01/07/2020  
Le Maire,



**Ville de Gémenos**

## **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020**

**Conseil municipal du**

### INTRODUCTION

#### **A – LE CADRE NATIONAL ET METROPOLITAIN**

- 1 – LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE ET FINANCIER
- 2 – LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI 20120 CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES

#### **B – LES ORIENTATIONS MUNICIPALES**

- 1 – COMPTE ADMINISTRATIF 2019
  - 1.1 – La section de fonctionnement
  - 1.2 – La section d'investissement
- 2 – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020
  - 2.1 – La section de fonctionnement
  - 2.2 – La section d'investissement

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités territoriales dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le DOB n'a pas en lui-même de caractère décisionnel.

« Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, le Parlement, sur le fondement du 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi permettant « d'assurer (...) la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ».

Conséquemment au report de la date limite d'adoption du budget primitif, il a été institué par l'ordonnance n° 2020-330 :

- la suppression, pour l'exercice 2020, des délais maximums entre la date du débat d'orientation budgétaire (DOB) et la date du vote du budget primitif public (VIII de l'art. 4) ;  
- par exception, en 2020, le débat d'orientation budgétaire (DOB) peut avoir lieu lors de la séance d'adoption du budget primitif mais préalablement à son adoption (VIII art. 4) »

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le rapport d'orientation budgétaire est un document essentiel ; Il ouvre un débat et doit permettre au conseil municipal d'appréhender les orientations budgétaires qui préfigurent les choix à venir et les priorités à préciser dans le budget primitif 2020.

C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur sa capacité de financement.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

« 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. « Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget [...] »

« Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

La tenue du DOB doit être acté par une délibération du Conseil Municipal